

Rapport provisoire

24/07/2025 - Page 1 / 1

COVETECH 620, avenue du Marché Gare 34 070 Montpellier

Vérification des machines équipées en levage

Contrôle effectué en application de l'arrêté du 01 mars 2004 et de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié Vérification générale périodique



Client

ENCHERES MAT IMPASSE DE TOULOUSE ZI DE TAVERNIE 31150 BRUGUIERES

Lieu d'intervention

Dépôt ENCHÈRES MAT BRUGUIERES

Identification de l'équipement

Marque: MANITOU Modèle:

Type: MLT 634-120 ST3B Année: 2 016

Marquage: CE

N° Constructeur: 960997

Porteur : Immat. / châssis : N° Client : 1574510 CMU en daN : 3 400 Compteur : NC

Conditions de la vérification

Appareil mis à disposition clairement identifié pendant le temps nécessaire : Oui

Mise à disposition de la notice d'instructions : Non

Mise à disposition de la déclaration de conformité (appareils neufs) : Non Mise à disposition du certificat de conformité (appareils d'occasion) : Non

Rapports des vérifications précédentes mis à disposition : Non

Carnet de maintenance mis à disposition : Non

Mise à disposition des moyens nécessaires à l'accès aux parties à examiner : Oui

Mise à disposition des charges d'essais et/ou d'épreuves : Oui

Mise à disposition du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil : Non

Conclusion de la vérification

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou défectuosités auxquelles il y a lieu de remédier.

Récapitulatif des observations

- Siège conducteur détérioré et absence du blocage du réglage Y remédier
- Frein de stationnement condamné Y remédier de toute urgence
- 3 Abaque de charge absente A afficher au poste de conduite
- 4 Compteur hors service et absence de l'affichage des heures de fonctionnement Y remédier
- 5 Rétroviseur gauche détérioré Y remédier
- 6 Tôle de protection centrale absente Y remédier
- Suintement hydraulique sur vérin de cavage Surveiller l'évolution
- 8 Disponible de verrouillage des fourches côté droit absent Y remédier
- 9 Plusieurs éclairages sur cabine non fonctionnels Y remédier
- 10 Éclairage (feux de croisement et de route) non fonctionnels Y remédier

Représentant client :

(emplacement du logo)

Vérificateur : David MALECAMP

Ce rapport provisoire ne peut en aucun cas se substituer au rapport définitif. Le chef d'établissement doit, suivant l'article 3 de l'arrêté du 1er mars 2004, consigner sa conclusion sur le registre de sécurité.

Si la charge d'essais est inférieure à la CMU, le chef d'établissement doit alors définir les mesures organisationnelles et techniques visant à restreindre provisoirement l'utilisation de l'appareil à la CES. (CMU = Charge Maximale d'Utilisation, CES = Charge d'Essai mies à disposition par l'utilisateur pour la vérification)